



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Coopération avec la Géorgie

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 40/28, décrit l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre juin 2018 et mai 2019, afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie. Il met en relief les principaux faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme et les difficultés restant à surmonter à cet égard. Le rapport fait également le point sur la situation des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) et aux alentours.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	3
III. Assistance technique et évolution de la situation des droits de l'homme.....	4
A. Appui à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme.....	4
B. Administration de la justice et application de la loi.....	5
C. Lutte contre la torture et les mauvais traitements	6
D. Lutte contre la discrimination	6
E. Promotion de l'égalité des sexes et lutte contre la violence intrafamiliale	8
F. Entreprises et droits de l'homme	8
G. Espace civique	9
IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et aux alentours	9
A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud	9
B. Principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud	10
C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés	17
V. Conclusions et recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique en Géorgie par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi. Dans cette résolution, il est également demandé que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme¹. Le Conseil a également prié la Haute-Commissaire de lui faire oralement le point à sa quarante et unième session sur la suite donnée à la résolution 40/28² et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de ladite résolution à sa quarante-deuxième session.
2. Le présent rapport décrit l'assistance technique fournie par le HCDH en Géorgie ainsi que les principaux faits nouveaux relatifs aux droits de l'homme survenus dans le pays entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019³.
3. Pour élaborer le présent rapport, le HCDH a suivi la même méthode que celle qu'il avait utilisée pour établir les rapports de 2017 et de 2018⁴. Le rapport s'appuie en conséquence sur les renseignements communiqués par le Gouvernement géorgien, par le Bureau du Défenseur public de Géorgie (institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A ») et par des organisations non gouvernementales internationales et régionales, ainsi que sur des documents en accès libre crédibles.
4. Le HCDH appelle l'attention du Conseil sur les difficultés qu'il rencontre pour ce qui est de mettre en œuvre la partie de la résolution 40/28 relative à l'établissement de rapports, étant donné l'absence persistante de budget alloué à cette fin. Le HCDH encourage les États Membres à préciser de manière adéquate les incidences de toute demande future sur le budget programme⁵.

II. Contexte

5. Des élections présidentielles ont eu lieu en Géorgie les 28 octobre et 28 novembre 2018. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a considéré que les élections avaient été pluralistes et bien administrées, tout en ayant relevé des cas d'utilisation à mauvais escient des ressources de l'État tout au long de la campagne. Il a estimé que la collecte de données sur les électeurs et leurs préférences politiques et le suivi des électeurs le jour des élections faisait craindre des intimidations et douter de la possibilité pour la population de voter sans peur de représailles. En outre, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a fait observer que les autorités n'avaient rien fait pour limiter les propos négatifs, durs et parfois agressifs qui avaient considérablement assombri la campagne⁶.

¹ Aux fins du présent rapport, l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sont dénommées ci-après « l'Abkhazie » et « l'Ossétie du Sud ».

² L'exposé a été présenté le 10 juillet 2019. Sa retransmission est disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/regular-sessions/watch/item10-general-debate-36th-meeting-41st-regular-session-human-rights-council/6057827136001#player>.

³ Conformément aux résolutions 34/37 et 37/40 du Conseil des droits de l'homme, des rapports écrits sur la coopération avec la Géorgie ont été présentés par le Haut-Commissaire en 2017 (A/HRC/36/65) et en 2018 (A/HRC/39/44).

⁴ A/HRC/36/65, par. 3 à 5 ; et A/HRC/39/44, par. 4 et 5.

⁵ Déclaration précisant les modifications d'ordre administratif, financier et programmatique qu'entraînerait l'adoption d'un projet de résolution.

⁶ Voir www.osce.org/odihr/elections/georgia/412724.

III. Assistance technique et évolution de la situation des droits de l'homme

6. Un Conseiller principal aux droits de l'homme du HCDH pour le Caucase du Sud a été affecté à Tbilissi en 2007 ; il bénéficie de l'entière coopération de la Géorgie. Il a également bénéficié de l'appui de personnels locaux basés en Géorgie et en Azerbaïdjan. Le Conseiller principal aux droits de l'homme a continué de fournir des conseils et une assistance technique au Gouvernement et aux institutions de la Géorgie, aux organisations de la société civile ainsi qu'à d'autres acteurs. Il a continué de s'employer à promouvoir la mise en conformité de la législation, des politiques et des pratiques nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à fournir un appui à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme.

A. Appui à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme

7. Avec d'autres organismes des Nations Unies, le HCDH a aidé le Gouvernement géorgien à mettre en œuvre le Plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2018-2020, notamment dans le cadre du programme « Droits de l'homme pour tous », initiative conjointe de l'ONU financée par l'Union européenne⁷. Cet appui a notamment consisté à renforcer les capacités de divers partenaires au niveau national, tels que les membres et le personnel du Parlement, le personnel du Secrétariat national aux droits de l'homme de l'administration du Gouvernement géorgien⁸, les représentants de collectivités locales, le personnel du Bureau du Défenseur public, les juges et le personnel des tribunaux, des fonctionnaires de police, des professionnels du droit, des journalistes, des organisations de la société civile, des étudiants et des associations de jeunes.

8. Entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019, le HCDH a mené 30 activités de renforcement des capacités en Géorgie et élaboré les documents suivants : un programme d'éducation aux droits de l'homme à l'intention de l'École de police aux fins de la formation des enquêteurs, un manuel sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et une analyse de la compatibilité de la législation nationale avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression. La plupart de ces activités ont été planifiées en étroite concertation avec le Secrétariat national aux droits de l'homme et organisées à la suite de demandes du Gouvernement et avec sa participation.

9. Le 23 avril 2019, le Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme – organe gouvernemental présidé par le Premier Ministre et chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme – s'est réuni pour la première fois depuis avril 2015. La plupart des ministères étaient représentés par leur ministre ou vice-ministre. Le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont participé à cet événement, lors duquel ils ont présenté un aperçu des principales activités menées par les organismes des Nations Unies pour aider les autorités. Plusieurs organisations non gouvernementales ont pris la parole pour évoquer les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme en Géorgie.

10. Au cours de la période couverte par le rapport, les commissions parlementaires compétentes ont tenu des auditions sur la mise en œuvre par le pouvoir exécutif des recommandations émanant de mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme et de la Défenseure publique et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 15 octobre 2018, le HCDH a participé à l'audition tenue par la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'intégration civique sur le rapport à

⁷ Cette initiative conjointe vise à appuyer la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme de la Géorgie et du Plan d'action y relatif.

⁸ Le Secrétariat national aux droits de l'homme, qui relève du Bureau du Premier Ministre, est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, ainsi que l'établissement des rapports y relatifs, et de fournir un appui au Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme à cet égard.

mi-parcours du Gouvernement concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. L'audition était ouverte à la participation des organisations de la société civile⁹.

11. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a soumis un rapport à mi-parcours sur l'application des recommandations reçues par la Géorgie lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises se sont rendus en Géorgie fin septembre-début octobre 2018 et en avril 2019, respectivement¹⁰. La Géorgie n'a pas encore soumis ses rapports périodiques suivants au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture ; ces deux rapports sont en retard. Les examens les plus récents concernant la Géorgie par ces deux comités ont eu lieu en 2002 et 2006, respectivement.

B. Administration de la justice et application de la loi

12. Le HCDH a continué d'aider le secteur de la justice, insistant sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des juges et du personnel des tribunaux, en particulier la Cour suprême, aux fins de la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les activités étaient axées sur les droits économiques, l'égalité et la lutte contre la discrimination (en particulier la discrimination fondée sur la religion et l'orientation sexuelle) ainsi que sur l'accès à la justice des personnes handicapées.

13. Suite à une demande d'assistance du Ministère de l'intérieur et en étroite coopération avec ses représentants, le HCDH a élaboré un programme complet sur les droits de l'homme à l'intention de l'École de police. Dans le contexte des réformes en cours au sein du Ministère, il est prévu que 1 200 enquêteurs reçoivent une formation fondée sur ce programme à compter de février 2019. En outre, le HCDH a organisé des sessions de formation portant sur le repérage efficace des crimes motivés par la haine et les enquêtes relatives, à l'intention de la police et du Bureau du Procureur.

14. Le HCDH a également poursuivi sa coopération, solidement établie, avec l'ordre des avocats géorgien, et la formation du HCDH fait toujours partie intégrante du programme de formation professionnelle des avocats.

15. Dans le même temps, le HCDH prend note des informations communiquées par la Défenseure publique de Géorgie, qui fait état de l'absence de système de freins et contrepoids au sein de l'appareil judiciaire et précise que ses services ont constaté des violations des garanties d'une procédure régulière. Le Bureau du Défenseur public plaide en faveur de réformes institutionnelles visant à renforcer l'indépendance de la justice.

16. Le HCDH n'a pas connaissance de mesures qui auraient été prises pour s'attaquer aux préoccupations exprimées dans son rapport de 2018 au Conseil concernant l'affaire de l'archiprêtre Giorgi Mamaladze, qui a été accusé d'ourdir un meurtre, et l'enlèvement du journaliste azerbaïdjanais Afgan Mukhtarli¹¹. D'autres affaires suscitant des préoccupations quant à l'administration de la justice en Géorgie ont été portées à l'attention du Conseiller principal aux droits de l'homme au cours de la période considérée.

⁹ Des auditions parlementaires sur la mise en œuvre des recommandations émanant de mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et de la Défenseure publique ont été organisées depuis 2016.

¹⁰ Depuis 2012, la Géorgie a reçu les visites de neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

¹¹ A/HRC/39/44, par. 15 et 16.

C. Lutte contre la torture et les mauvais traitements

17. Comme divers mécanismes nationaux et internationaux l'ont constaté¹², la Géorgie a continué de progresser dans la lutte contre les actes de torture et autres types de mauvais traitements dans le système pénitentiaire. À cet égard, la création du Bureau de l'Inspecteur d'État a été la réalisation la plus importante de la période considérée. La loi sur le Service de l'Inspecteur d'État, adoptée le 21 juillet 2018, attribue à cet organisme l'ancien mandat de l'inspecteur chargé de la protection des données personnelles ainsi que la compétence pour enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme dans lesquelles seraient impliqués des agents chargés de faire appliquer la loi. Cette loi reflète la volonté de s'attaquer au problème, déjà ancien, de l'inefficacité des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme commises par des policiers, des membres du Bureau du Procureur et des agents pénitentiaires, qui a engendré un sentiment d'impunité et sapé la confiance de la population dans les forces de l'ordre. La création du Bureau de l'Inspecteur d'État était préconisée depuis 2014 par le HCDH, qui a participé à plusieurs réunions et discussions sur sa mise en place. Le HCDH considère que l'adoption de cette loi est un important pas en avant et souligne la nécessité d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes au Bureau de l'Inspecteur d'État pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions comme il se doit, conformément à la loi.

18. Le 17 mai 2019, le Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³ a adopté un nouveau Plan d'action national contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour la période 2019-2020. Le HCDH a participé aux travaux du Conseil et formulé des observations sur le projet de plan d'action, dont la plupart ont été acceptées. Conformément au Plan d'action, les enregistrements vidéo réalisés dans les établissements pénitentiaires devront être conservés plus longtemps et la compilation des statistiques relatives aux allégations de mauvais traitements à l'égard de personnes vulnérables, dont les personnes handicapées, sera améliorée, entre autres.

D. Lutte contre la discrimination

19. Dans sa communication au HCDH, la Défenseure publique a fait état d'améliorations dans la législation relative à la lutte contre la discrimination, notamment l'introduction dans la législation, en février 2019, du harcèlement et du harcèlement sexuel en tant que formes de discrimination, et l'adoption, le 3 mai 2019, de modifications renforçant le mécanisme de lutte contre la discrimination dans le secteur privé et allongeant le délai accordé pour porter plainte devant les tribunaux dans les cas présumés de discrimination. Les modifications législatives ont élargi le mandat du Défenseur public et, plus généralement, renforcent l'efficacité du dispositif de lutte contre la discrimination¹⁴.

20. La Défenseure publique a néanmoins souligné que les stéréotypes sociétaux, les perceptions négatives et les idées fausses profondément enracinées persistaient, ce qui aggravait la discrimination à l'égard des groupes vulnérables. En 2018, le Bureau du Défenseur public a examiné 158 nouvelles affaires de discrimination présumée et a constaté des faits de discrimination ou d'incitation à la discrimination dans 22 d'entre elles, tandis que 63 affaires ont été closes pour différents motifs juridiques. La plupart des plaintes déposées concernaient des allégations de discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'expression d'opinions divergentes, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap et la nationalité. Les faits discriminatoires allégués s'étaient la plupart du temps produits dans le secteur public et dans le contexte des relations précontractuelles et des relations de travail. La Défenseure publique a indiqué que les femmes, les personnes handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres restaient les groupes les plus vulnérables au regard de la réalisation du droit à

¹² Voir, par exemple, A/HRC/31/57/Add.3.

¹³ Le Conseil relève du Ministère de la justice.

¹⁴ Le dispositif de lutte contre la discrimination offre deux voies de recours, les victimes ayant la possibilité de déposer une plainte devant le Bureau du Défenseur public ou de saisir les tribunaux.

l'égalité. Les membres de minorités religieuses se tournaient eux aussi fréquemment vers le Bureau du défenseur pour dénoncer des crimes motivés par la haine.

21. Comme cela a été souligné précédemment, au cours de la période considérée, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a effectué une visite en Géorgie du 25 septembre au 5 octobre 2018. Dans sa déclaration de fin de mission, il a relevé que pratiquement toutes les conversations qu'il avait eues pendant la mission l'avaient amené à conclure que les actes de violence physique et psychologique et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres restaient très répandus en Géorgie¹⁵. Dans sa communication au HCDH, le Women's Initiatives Supporting Group a indiqué que le nombre de cas d'infractions motivées par la haine commises contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, queers et intersexes, tel qu'établi par des organisations non gouvernementales, dépassait de très loin les statistiques officielles. Le Groupe a relevé que la loi relative à l'élimination de la violence intrafamiliale et aux mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes de ce type de violence ne considérait pas les partenaires intimes comme des membres de la famille et que, de ce fait, les actes de violence commis par ces partenaires n'étaient pas couverts¹⁶. Il a également relevé que les personnes transgenres ne pouvaient pas obtenir la modification de la mention du sexe sur leurs documents d'identité parce que le mécanisme permettant d'obtenir la reconnaissance de l'identité de genre n'était pas régi par la loi.

22. En 2019, la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre a décidé d'annuler la marche annuelle qui devait se tenir le 17 mai, comme les années précédentes, à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, l'Église orthodoxe géorgienne ayant proclamé le 17 mai « Journée de la sainteté de la famille ». Une partie de la communauté s'est déclarée disposée à organiser une semaine des fiertés à Tbilissi, notamment une marche publique, plus tard en 2019, faisant toutefois part de son inquiétude quant à la sécurité des participants.

23. Dans ses précédents rapports sur la coopération avec la Géorgie, le HCDH avait appelé l'attention sur la situation des musulmans à Batoumi, qui étaient obligés de prier à l'extérieur parce que la mosquée était trop petite. Le HCDH avait également communiqué des informations à jour sur les procédures d'appel engagées devant les tribunaux au nom de la Fondation pour la construction d'une nouvelle mosquée à Batoumi, qui s'était vu refuser un permis de construire¹⁷. À la fin de mai 2019, trois audiences avaient été tenues dans cette affaire et la décision définitive était pendante.

24. Le 3 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a fait droit à des requêtes introduites par deux organisations non gouvernementales (ONG) qui affirmaient que certaines dispositions du Code fiscal et de la loi sur les biens de l'État, prévoyant des exonérations fiscales au bénéfice de la seule Église orthodoxe géorgienne et permettant à celle-ci de recevoir des biens de l'État à titre gratuit, étaient inconstitutionnelles en ce qu'elles étaient discriminatoires à l'égard des autres organisations religieuses. La Cour a estimé qu'il devrait être mis fin à cette discrimination, soit en abolissant les préférences, soit en étendant les privilèges aux autres organisations religieuses. L'arrêt de la Cour devait être mis à exécution avant le 31 décembre 2018 mais, à cette date, le Parlement n'avait pas apporté les modifications législatives requises. Les débats sur le sujet se sont poursuivis en 2019, notamment au sein de la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'intégration civique. Le HCDH et d'autres acteurs internationaux ainsi que des ONG et des organisations religieuses y ont participé.

25. Dans son rapport annuel de 2018 au Parlement¹⁸, la Défenseure publique a relevé que de nombreux obstacles continuaient d'entraver la réalisation effective et équitable des droits des personnes handicapées et qu'aucune mesure d'envergure n'avait été prise pour

¹⁵ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23682&LangID=E.

¹⁶ D'après les informations fournies par le Gouvernement géorgien, le partenaire intime peut être considéré comme un membre de la famille s'il partage le même foyer que la victime.

¹⁷ A/HRC/36/65, par. 22 ; et A/HRC/39/44, par. 25.

¹⁸ On trouvera davantage de renseignements en anglais et une copie du rapport en géorgien à l'adresse suivante <http://agenda.ge/en/news/2019/906>.

mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans son rapport, elle relevait en outre qu'aucun organisme public n'avait été désigné pour coordonner la mise en œuvre de la Convention. Le 15 avril 2019, lors d'une manifestation organisée conjointement par le Bureau du Défenseur public et le HCDH pour commémorer le cinquième anniversaire de la ratification de la Convention par la Géorgie, le Conseiller principal aux droits de l'homme du HCDH a présenté un document d'information recensant les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention en Géorgie. Ces problèmes tenaient, non seulement à l'absence d'un mécanisme de coordination et au manque de ressources, mais également à l'absence d'une législation complète conforme à la Convention, au manque de statistiques fiables et dûment ventilées, à la persistance d'une approche médicale à l'égard des personnes handicapées, ainsi qu'à l'existence de stéréotypes négatifs à l'égard de ces personnes et à leur stigmatisation.

E. Promotion de l'égalité des sexes et lutte contre la violence intrafamiliale

26. Le HCDH a continué de contribuer aux efforts déployés par l'équipe de pays des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence intrafamiliale.

27. Au cours de la période considérée, sur 11 portefeuilles ministériels, quatre ont été attribués à des femmes, mais aucun progrès n'a été réalisé s'agissant de la représentation des femmes dans les administrations locales. En mai 2019, seule une femme occupait la fonction de maire en Géorgie¹⁹.

28. Le 30 novembre 2018, le Parlement a adopté des propositions de modification au Code pénal présentées par le Ministère de l'intérieur à l'issue de consultations approfondies menées avec les partenaires de développement et le Bureau du Défenseur public. La notion de genre a été introduite dans le Code pénal en tant que circonstance aggravante s'agissant des infractions de meurtre, d'incitation au suicide et de coups et blessures volontaires, qui sont passibles de peines plus sévères lorsqu'elles sont fondées sur ce motif. Ces modifications font suite aux recommandations de la Défenseuse publique, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et d'autres acteurs du développement tendant à ce qu'une réglementation précise concernant le féminicide soit adoptée.

29. D'après l'ONU-Femmes, le signalement accru des cas de violences à l'égard des femmes et de violence intrafamiliale en 2018 et les mesures prises pour y faire face comptent parmi les résultats concrets et mesurables obtenus grâce aux efforts consentis par le Gouvernement de concert avec les partenaires de développement et la société civile. Le nombre de mesures d'éloignement et d'ordonnances de protection, ainsi que le nombre d'actes d'accusation émis dans les affaires de violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale et la violence sexuelle, ont considérablement augmenté ces dernières années ; le budget alloué par l'État au Fonds public pour la prestation de services aux victimes de violence intrafamiliale a augmenté de 84 % entre 2014 et 2018.

F. Entreprises et droits de l'homme

30. Dans sa communication au HCDH, la Défenseuse publique a considéré que l'absence d'effectivité des règles relatives à la sécurité au travail et le nombre accru d'accidents du travail comptaient parmi les problèmes les plus épineux en Géorgie.

31. Comme on l'a vu, pendant la période considérée, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises s'est rendu en Géorgie du 3 au 12 avril 2019. Dans sa déclaration de fin de mission, il a fait observer que la sécurité et la santé au travail faisaient partie des problèmes en matière de droits de l'homme les plus préoccupants en Géorgie. L'absence d'un cadre réglementaire complet en matière de sécurité et de santé au travail et la méconnaissance générale de leurs droits par les travailleurs étaient à l'origine d'un nombre alarmant d'accidents dans tous les secteurs.

¹⁹ Voir également A/HRC/39/44, par. 29.

D'après le Groupe de travail, entre 2010 et 2018, 418 travailleurs étaient décédés et 1 183 autres avaient été blessés.

32. Le Groupe de travail a également relevé que le champ d'application de la nouvelle loi sur la sécurité au travail, adoptée en mars 2018 pour renforcer le mandat des inspecteurs du travail, restait limité puisque seuls les secteurs recensés comme étant particulièrement difficiles, à risque et dangereux étaient couverts. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'adoption, en février 2019, d'une nouvelle loi organique sur la sécurité au travail faisant de l'Inspection du travail une entité juridique distincte habilitée à contrôler tous les secteurs, le public comme le privé, sans ordonnance judiciaire et sans préavis. Les modifications concernées devaient entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Le Groupe de travail a néanmoins estimé que le cadre réglementaire restait insuffisant dans la mesure où la nouvelle loi ne couvrait pas l'ensemble des droits en matière de travail. Plus précisément, des inspections obligatoires portant sur tous les droits relatifs au travail étaient prévues à compter de 2020, mais uniquement pour les activités à risque, pénibles, dangereuses et nocives.

G. Espace civique

33. Dans le cadre de ses activités, le HCDH coopère étroitement avec la société civile. Dans sa communication au HCDH, International Society for Fair Elections and Democracy a relevé que la société civile était dynamique en Géorgie et qu'elle était devenue avec le temps un acteur important du processus démocratique dans le pays. Toutefois, des signes alarmants d'une dégradation de l'espace accordé à la société civile étaient apparus au cours des derniers mois, certaines organisations ayant subi des attaques sans précédent et coordonnées de la part des autorités et de responsables du parti au pouvoir, accompagnées d'une campagne de dénigrement dans les médias sociaux. Ainsi, plusieurs organisations non gouvernementales avaient fait l'objet d'agressions verbales, émanant notamment du Président du Parlement, à la suite de préoccupations qu'elles avaient publiquement exprimées au sujet de la nomination de nouveaux juges à la Cour suprême en décembre 2018, déplorant alors l'absence de toute procédure de sélection et de transparence.

IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et aux alentours

A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

34. En 2019, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel tendant à ce que le libre accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud soit accordé au HCDH pour lui permettre de déterminer les besoins dans le domaine de la protection des droits de l'homme, d'appuyer les mécanismes en la matière sur le terrain et d'œuvrer au renforcement de la confiance afin d'améliorer la protection de ces droits pour la population touchée²⁰.

35. Il est à noter, toutefois, qu'aucun progrès n'a été réalisé au cours de la période considérée s'agissant de faciliter l'accès du HCDH à l'Abkhazie ou à l'Ossétie du Sud, contrairement à ce que prévoit la résolution 40/28 du Conseil des droits de l'homme. Les 12 et 18 avril 2019, en application de cette résolution, le HCDH a écrit aux autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud pour leur demander de l'autoriser à accéder librement à ces zones afin de recueillir des informations factuelles et fiables sur la situation des droits de l'homme. Contrairement à 2017 et 2018, le HCDH n'avait reçu aucune réponse des autorités qui contrôlent l'Abkhazie avant l'achèvement du présent rapport. Le 17 avril 2019, les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud ont transmis des commentaires d'ordre procédural, n'apportant aucune réponse sur le fond.

36. Plusieurs acteurs du développement et acteurs humanitaires du système des Nations Unies ont continué de bénéficier d'un accès opérationnel à l'Abkhazie et de mettre

²⁰ A/73/880, par. 10.

en œuvre des programmes et activités d'aide humanitaire et de développement. Toutefois, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne leur accès à l'Ossétie du Sud²¹.

37. Le Conseil de l'Europe a continué d'avoir accès à l'Abkhazie pour mettre en œuvre des mesures de confiance, mais n'a pas pu accéder à l'Ossétie du Sud pour y mener les mêmes activités²². Dans le même temps, le Secrétariat du Conseil de l'Europe n'était toujours pas autorisé à se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud aux fins de l'élaboration des rapports de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la Géorgie²³. Dans sa décision du 2 mai 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a regretté que la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, les organes de suivi du Conseil de l'Europe et la délégation du secrétariat chargée de l'élaboration des rapports de synthèse n'aient pas pu avoir accès aux régions concernées²⁴.

38. Fait encourageant, le Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales a pu se rendre en Abkhazie en septembre 2018²⁵.

39. Le personnel local des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales autorisé à entrer en Abkhazie reste soumis à des conditions imposées par les autorités qui contrôlent la zone pour pouvoir franchir la frontière administrative, ce qui limite leur souplesse opérationnelle²⁶.

40. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné les conséquences négatives pour la fourniture de l'assistance humanitaire de la fermeture des points de passage par les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud au début de 2019 (voir également les paragraphes 53 et 54 et le paragraphe 66 ci-dessous)²⁷.

41. Il n'a été fait état d'aucun progrès concernant la révision ou l'adaptation de la loi géorgienne sur les territoires occupés, en dépit de préoccupations exprimées à maintes reprises quant à l'ambiguïté de certaines de ses dispositions et aux incidences négatives de celles-ci sur l'environnement opérationnel des acteurs internationaux et locaux intervenant en Abkhazie et en Ossétie du Sud²⁸.

B. Principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud

42. N'ayant pas pu se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud, le HCDH s'est fondé dans la présente section sur des informations qui lui ont été communiquées ou qui figurent dans des documents libres de droits crédibles. Le cadre international des droits de l'homme décrit dans le premier rapport du Haut-Commissaire sur la coopération avec la Géorgie reste valable²⁹.

43. Plus de dix ans après le conflit lié à l'Ossétie du Sud, l'absence de solution politique et juridique continue d'avoir des conséquences préjudiciables pour la population locale et la protection de ses droits fondamentaux en Abkhazie, en Ossétie du Sud et aux alentours. Selon plusieurs sources, la situation des droits de l'homme dans les deux régions s'est détériorée au cours de la période considérée, notamment en raison de restrictions croissantes à la liberté de circulation³⁰. D'après les communications du Gouvernement géorgien et d'une organisation non gouvernementale, les Géorgiens de souche continuent de subir diverses formes de discrimination en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le HCDH réaffirme que, indépendamment des questions relatives au statut des territoires et des

²¹ Ibid., par. 21 et 40.

²² Voir, notamment, le Rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie (octobre 2018-mars 2019), SG/Inf(2019)12, 27 mars 2019, par. 5 et 71.

²³ Ibid., par. 5 et 33.

²⁴ Comité des Ministres, décision CM/Del/Dec(2019)1345/2.1, par. 18.

²⁵ Voir <http://www.osce.org/permanent-council/401942?download=true>.

²⁶ A/73/880, par. 57.

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., par. 54 ; et Conseil de l'Europe, SG/Inf(2019)12, par. 30.

²⁹ A/HRC/36/65, en particulier par. 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

³⁰ Communication du Gouvernement géorgien ; et Conseil de l'Europe, SG/Inf(2019)12, par. 16 et 34.

entités, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont tenues de veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent sous leur contrôle et de lutter contre les agissements qui portent atteinte aux droits de l'homme de ces personnes.

44. D'après les informations dont dispose le HCDH, il existe toujours des mécanismes locaux pertinents pour la protection des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le HCDH encourage ces mécanismes à prendre des mesures proactives pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les deux régions et aux alentours.

45. Étant donné que les mécanismes internationaux des droits de l'homme ne bénéficient pas de l'accès qui leur permettrait de rendre compte dans le détail de la situation des droits de l'homme, le rapport sur les droits de l'homme en Abkhazie élaboré par Thomas Hammarberg et Magdalena Grono et publié en juillet 2017³¹ demeure une référence importante pour les questions relatives aux droits de l'homme concernant l'Abkhazie³². Le HCDH encourage la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport et réaffirme qu'il est disposé à fournir un appui à cet égard.

46. Le HCDH réaffirme également qu'une étude de référence indépendante comparable concernant la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud est nécessaire.

1. Violations du droit à la vie

47. Le décès d'une personne en détention au cours de la période considérée est source de vive préoccupation. Il s'agit d'un Géorgien de souche, Irakli Kvaratskhelia, décédé en mars 2019 alors que, selon certaines informations, il était détenu dans un poste de gardes frontière russes parce qu'il avait tenté de franchir la frontière administrative avec l'Abkhazie. Les circonstances de sa mort demeurent obscures et les autorités qui contrôlent l'Abkhazie affirment qu'il s'est suicidé. Le corps du défunt a été remis aux autorités géorgiennes le 13 mars 2019 et l'examen médico-légal et l'enquête étaient en cours en mai 2019. Les autorités de la Fédération de Russie auraient elles aussi procédé à une enquête sur cette affaire.

48. En ce qui concerne la mort d'un autre Géorgien de souche, Archil Tatumashvili, survenue en Ossétie du Sud en février 2018, le Gouvernement géorgien a informé le HCDH des conclusions de l'autopsie réalisée par son Bureau de médecine légale, qui avait révélé des signes de torture. Il a également indiqué que les auteurs identifiés par les autorités géorgiennes avaient été inculpés. Au cours de la période considérée, la justice n'a pas été rendue dans cette affaire, ni dans celle concernant les décès ou homicides illégaux de Giga Otkhзорia et David Basharuli³³.

49. Les affaires décrites ci-dessus et le fait que les responsabilités n'aient pas été établies contribuent à l'impunité en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Le HCDH demande à toutes les parties concernées de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour élucider les circonstances entourant ces décès et empêcher toute nouvelle perte arbitraire de vies humaines dans les deux régions et aux alentours.

50. Le HCDH a été informé que la peine de mort pour les infractions liées à la drogue avait été introduite en Abkhazie en avril 2019 et serait applicable à partir de 2020. Il souligne que cette mesure va à l'encontre de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort. En outre, dans les contextes où cette peine n'a pas été abolie, le critère de « l'infraction la plus grave » prévu par le droit international des droits de l'homme et les normes en la matière limite son application aux homicides intentionnels³⁴.

2. Restrictions à la liberté de circulation

51. Les restrictions à la liberté de circulation, principalement à proximité des frontières administratives, ont continué à susciter de vives préoccupations tant en Abkhazie qu'en

³¹ *Human Rights in Abkhazia Today* (Stockholm, Centre international Olof Palme, juillet 2017).

³² Voir aussi A/HRC/39/44, en particulier par. 37, 45, 46, 56, 70, 73, 77, 82 et 86.

³³ Ibid., par. 54 et 55.

³⁴ Voir par exemple A/67/275. Voir aussi la résolution 69/186 de l'Assemblée générale.

Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes pendant la période considérée. Le HCDH rappelle que, si la liberté de circulation est un droit de l'homme en soi, elle est également indispensable à l'exercice d'autres droits et constitue un moyen important de renforcer la confiance en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Il demande de nouveau à toutes les parties concernées de s'employer immédiatement à veiller à ce que cette liberté soit respectée conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

52. Au cours de la période considérée, le processus dit de « frontiérisation » s'est poursuivi en Abkhazie et en Ossétie du Sud, avec l'installation de nouvelles clôtures, de panneaux et équipements aux frontières, la réalisation de contrôles fréquents et le renforcement de la surveillance. D'après les informations reçues du Gouvernement géorgien, ce processus mis en œuvre dans les deux régions a particulièrement touché les villages adjacents aux frontières administratives : plus de 800 familles ont été privées d'accès à leur propriété, à leurs terres agricoles et à d'autres lieux et des barbelés ont été installés dans certaines propriétés.

53. La liberté de circulation a encore été restreinte au début de janvier 2019, lorsque les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ont simultanément fermé les points de passage le long des frontières administratives en raison de préoccupations sanitaires concernant une épidémie de grippe signalée sur le territoire contrôlé par Tbilissi. À quelques exceptions près, les frontières sont restées fermées pendant près d'un mois dans le cas de l'Abkhazie et pendant plus de deux mois dans le cas de l'Ossétie du Sud. Sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé, la communauté internationale a dénoncé ces fermetures, considérant qu'elles ne contribuaient pas à enrayer la propagation de la grippe et n'avaient aucun caractère d'utilité publique³⁵.

54. Divers rapports ont fait état des graves répercussions des fermetures sur les populations concernées dans les deux régions et aux alentours, notamment la détérioration de leur situation socioéconomique et le renforcement de leur isolement. En ce qui concerne l'Abkhazie, le HCDH a été informé que le nombre de passages quotidiens avait baissé de 90 % au cours de cette période de fermeture. Selon le Gouvernement géorgien et le Conseil de l'Europe, la population d'Ossétie du Sud est en outre touchée par d'importantes pénuries de nourriture et de médicaments en raison de la rigueur de la saison hivernale et de l'impossibilité pour les organisations humanitaires internationales de se rendre dans la région³⁶.

55. Le nombre de points de passage ouverts et fonctionnels le long des frontières administratives est resté très limité. Au moment de l'achèvement du présent rapport, seuls deux points de passage étaient ouverts le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie, ce qui contraignait les gens à parcourir de plus longues distances et donc à dépenser davantage d'argent pour pouvoir passer la frontière. En ce qui concerne l'Ossétie du Sud, la création d'un « poste de douane » à l'un des points de passage a eu pour effet de compliquer plus encore le processus de franchissement de la frontière, notamment dans le cadre du commerce³⁷.

56. Le HCDH a continué de recevoir des informations sur les incidences de diverses règles, modalités et pratiques appliquées par les autorités qui contrôlent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en ce qui concerne les documents d'identité. En Abkhazie, de nouvelles règles introduites au cours de la période considérée auraient encore davantage entravé la liberté de circulation, en particulier pour les Géorgiens de souche. L'ancienne version des « documents de voyage » de facto abkhazes et les anciens passeports soviétiques ont été déclarés non valables et ne sont donc plus acceptés pour le franchissement de la frontière administrative.

57. Étant donné qu'ils ne seraient pas autorisés à recevoir la nouvelle version des « documents de voyage » de facto abkhazes, la plupart des Géorgiens de souche en Abkhazie doivent demander un « permis de séjour pour étranger » s'ils souhaitent continuer à résider en Abkhazie et pouvoir traverser la frontière administrative. Bien que des « permis

³⁵ Voir, par exemple, A/73/880, par. 24.

³⁶ Voir SG/Inf(2019)12, par. 51.

³⁷ A/73/880, par. 20.

de séjour pour étranger » continuent d'être délivrés, le HCDH a reçu des informations préoccupantes à ce sujet. En particulier, les habitants de la région s'inquiéteraient du fait qu'en introduisant une demande de « permis de séjour pour étranger », ils seraient obligés d'accepter le statut d'étranger et de s'enregistrer comme tel alors qu'ils résident en Abkhazie depuis des générations. Les critères stricts d'éligibilité pour l'obtention du « permis de séjour pour étranger », qui excluent divers groupes de personnes, l'impossibilité pour les titulaires de ce permis de jouir de l'ensemble des droits, en particulier les droits politiques et les droits relatifs à la propriété, ainsi que la durée et le coût du processus de demande de permis étaient également sources de préoccupation.

58. Parallèlement, les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont continué de prolonger la validité des « formulaires n° 9 », documents temporaires qui permettent aux populations locales de franchir la frontière administrative. Toutefois, de nouvelles règles instaurées en janvier 2019 obligeront les personnes qui font une demande de délivrance ou de prolongation du « formulaire n° 9 » à faire simultanément une demande de « permis de séjour pour étranger ».

59. Compte tenu de la situation actuelle, on estime que plusieurs milliers de Géorgiens de souche ne disposent d'aucun document leur permettant de franchir la frontière administrative, de jouir des droits y afférents et d'accéder aux services.

60. En ce qui concerne l'Ossétie du Sud, les communications du Gouvernement géorgien et de la Défenseure publique de Géorgie mentionnent de nouvelles règles instaurées en 2019 par les autorités qui contrôlent la région. Selon ces règles, les résidents d'Akhalgori seraient tenus de demander un « permis » spécial pour franchir la frontière administrative, alors qu'auparavant ils pouvaient le faire avec de simples « documents de voyage » de facto sud-ossètes.

61. Le Gouvernement géorgien considère les documents susmentionnés délivrés par les autorités contrôlant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud comme nuls et non avenue.

62. Les mesures liées au processus dit de « frontiérisation », la fermeture temporaire des frontières administratives, le nombre limité de points de passage opérationnels et les ambiguïtés concernant les documents d'identité et autres documents nécessaires pour traverser la frontière ont continué d'accentuer l'isolement et la vulnérabilité de la population locale. Comme cela est expliqué plus bas, cette situation continue de porter atteinte aux droits à la liberté, à la santé, à l'éducation et à la propriété en particulier.

3. Privation de liberté

63. Le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de cas de privation de liberté pour des motifs liés au franchissement des frontières administratives, notamment aux points de passage que les autorités qui contrôlent les régions considèrent comme « non autorisés ». Il s'agirait dans la plupart des cas de détentions de courte durée pouvant aller jusqu'à plusieurs jours, mais il continuerait d'y avoir des cas de détention de longue durée pouvant aller jusqu'à plusieurs années. Un grand nombre des personnes appréhendées ou placées en détention ont dû payer des amendes considérables pour obtenir leur libération.

64. Dans sa communication au HCDH, la Défenseure publique de Géorgie s'est référée à des informations du Gouvernement géorgien concernant 28 personnes enregistrées comme étant détenues le long de la frontière administrative abkhaze au cours de la période considérée et à des informations provenant de sources abkhazes faisant état de 300 personnes se trouvant dans ce cas. La Défenseure publique a noté que, selon le Gouvernement géorgien, 96 personnes avaient été enregistrées comme étant détenues le long de la frontière administrative de l'Ossétie du Sud pendant la période considérée et cité des sources sud-ossètes faisant état de 607 personnes dans ce cas.

65. Selon les informations reçues du Gouvernement géorgien et d'organisations non gouvernementales, des enfants, des femmes et des personnes âgées ont également été placés en détention. Des communications d'organisations non gouvernementales ont mis en lumière l'absence de garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable pour les détenus, notamment le fait qu'ils n'ont pas l'autorisation de contacter leur famille, et les mauvaises conditions de détention.

4. Droit à la santé

66. Les restrictions à la liberté de circulation continueraient de porter atteinte au droit à la santé en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Les patients et les véhicules d'intervention médicale ont continué de rencontrer des difficultés au passage des frontières administratives. Ces difficultés ont été particulièrement importantes dans le contexte de la fermeture des frontières au début de 2019. Bien que les personnes devant être évacuées pour des raisons médicales aient été exceptionnellement autorisées à passer dans le cas de l'Abkhazie, des retards ont été signalés dans les deux régions. En Ossétie du Sud, la fermeture aurait entraîné, entre autres, une forte réduction de l'offre de médicaments.

67. Plus généralement, il ressort des informations reçues par le HCDH que les services médicaux, les infrastructures et le niveau de qualification du personnel médical sont insuffisants dans les deux régions.

68. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a continué de faire part de ses préoccupations concernant la santé sexuelle et procréative en Abkhazie, notamment du fait du manque de services, de programmes et d'informations et du faible taux d'utilisation de méthodes contraceptives modernes. Il a souligné la persistance des conséquences négatives de l'interdiction totale de l'avortement en Abkhazie depuis 2016. Dans sa communication, il a indiqué qu'en raison du faible taux d'utilisation des méthodes contraceptives, l'interdiction devrait entraîner une augmentation des avortements illégaux et, partant, des risques de mortalité et de morbidité maternelles. Le FNUAP a souligné qu'il importait de rendre les services de planification familiale et les moyens de contraception largement accessibles dans la région.

5. Droit à l'éducation

69. Un grand nombre des communications reçues par le HCDH contenaient des informations sur les restrictions toujours imposées à l'usage du géorgien comme langue d'enseignement, qui continuaient de toucher particulièrement les collectivités dont les membres se définissaient comme des Géorgiens de souche vivant à Gali (Abkhazie) et à Akhlagori (Ossétie du Sud).

70. Des mesures visant à remplacer le géorgien par le russe comme langue d'enseignement dans les écoles géorgiennes continueraient d'être appliquées en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Selon le Gouvernement géorgien, cela concernerait encore 4 000 élèves en Abkhazie et 100 élèves en Ossétie du Sud. Cette pratique continuerait d'empêcher les enseignants de dispenser un enseignement de qualité et les élèves de recevoir un tel enseignement. Il était indiqué dans une communication reçue par le HCDH que les enfants géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud risquaient d'obtenir des résultats scolaires nettement inférieurs et que, à long terme, dans les deux régions, cette génération risquait d'avoir un faible niveau d'éducation.

71. Les restrictions multiples à la liberté de circulation entravaient encore davantage l'accès à l'éducation. Le HCDH a continué de recevoir des informations au sujet d'enfants qui sont contraints de franchir la frontière administrative avec l'Abkhazie pour suivre des cours en géorgien et qui trouvent difficile, voire impossible, de poursuivre leur scolarité du fait de l'allongement considérable des temps de déplacement et d'autres obligations. Selon la Défenseure publique de Géorgie, les étudiants et les élèves qui se sont rendus en Abkhazie et en Ossétie du Sud pendant les vacances de fin d'année n'ont pas pu rentrer à temps sur le territoire contrôlé par Tbilissi en raison de la fermeture des frontières administratives au début de 2019, en conséquence de quoi ils ont manqué des cours et n'ont pas pu se présenter à des examens.

72. Certaines organisations non gouvernementales ont estimé qu'en raison de la situation décrite ci-dessus, les Géorgiens de souche risquaient d'oublier leur langue maternelle ou de se sentir obligés de quitter les territoires concernés.

6. Questions relatives à la propriété

73. Aucun progrès n'a été signalé s'agissant de la restitution des biens abandonnés par les personnes déplacées ou l'octroi d'une indemnisation concernant ces biens. Les effets du

processus dit de « frontiérisation » et l'arrestation fréquente des personnes qui franchissent les frontières administratives continuent d'entraver et de décourager l'accès aux biens situés de l'autre côté ou le long de ces frontières.

74. En Abkhazie, le manque de clarté quant aux documents d'identité nécessaires a continué d'entraîner des atteintes au droit de propriété, étant donné que les « permis de séjour pour étranger » ne conféraient pas ce droit. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien a mentionné une initiative récemment prise en Abkhazie, qui priverait du droit de revendiquer des biens les proches de personnes ayant combattu du côté géorgien lors des conflits passés.

75. Selon deux communications reçues par le HCDH, la pratique consistant à détruire les ruines de maisons appartenant à des personnes déplacées en Ossétie du Sud, en particulier dans les villages d'Eredvi et de Ksuisi, se poursuivait.

7. Violence fondée sur le genre et violence intrafamiliale

76. Selon ONU-Femmes, la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale restaient des questions difficiles à aborder en Abkhazie du fait que l'on niait leur existence et qu'elles étaient traitées comme des questions personnelles plutôt que comme des infractions et des violations des droits de l'homme. ONU-Femmes a informé le HCDH des activités qu'elle mène en Abkhazie et qui sont axées sur la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence intrafamiliale et la lutte contre ces violences.

8. Rôle de la société civile

77. Il ressort des informations dont dispose le HCDH que la société civile abkhaze, qui exerce ses activités dans un contexte difficile, continue de se faire entendre. Le HCDH a été informé que des règles adoptées le 1^{er} juin 2018 interdisaient aux représentants des autorités qui contrôlent l'Abkhazie de participer à des voyages internationaux organisés par des organisations non gouvernementales.

78. En Ossétie du Sud, la société civile bénéficierait d'une marge de manœuvre très limitée. La création d'associations bénévoles serait soumise à des examens et des contrôles stricts, ce qui inciterait à travailler de manière individuelle, et les personnes qui participent à des réunions avec des organisations internationales feraient l'objet de pressions. Selon plusieurs communications, Tamara Mearakishvili, une militante de la société civile d'Akhalgori de souche géorgienne, continuait d'être victime d'actes d'intimidation, notamment dans le cadre de « procédures pénales »³⁸.

9. Établissement de la vérité et des responsabilités

Processus d'établissement de la vérité et des responsabilités

79. Pendant la période considérée, la Cour pénale internationale a continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé international qui s'est déroulé en Ossétie du Sud et aux alentours entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008³⁹.

80. Au moment de l'achèvement du présent rapport, la Cour européenne des droits de l'homme n'avait pas encore rendu sa décision concernant la requête n° 38263/08 introduite par le Gouvernement géorgien concernant le conflit armé qui a éclaté en août 2008 et ses

³⁸ Le cas de M^{me} Mearakishvili a été mentionné dans le rapport du Haut-Commissaire pour 2018 (A/HRC/39/44, par. 85). D'après plusieurs communications reçues par le HCDH aux fins du présent rapport, deux « procédures pénales » contre M^{me} Mearakishvili étaient en cours fin mai 2019, les audiences ayant été continuellement reportées dans le cadre de l'une de ces procédures. M^{me} Mearakishvili n'aurait toujours pas récupéré ses papiers d'identité et ne pourrait donc pas franchir la frontière administrative.

³⁹ Voir www.icc-cpi.int/Georgia.

conséquences. Des procédures concernant une série de requêtes individuelles liées au conflit étaient également en cours⁴⁰.

Personnes portées disparues

81. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi ses activités et rendu compte des progrès accomplis dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a mis en place pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues dans le contexte et à la suite des conflits armés des années 1990 et 2008. Selon le CICR, en mars 2019, plus de 2 300 personnes étaient toujours portées disparues, dont 2 200 dans le contexte du conflit armé qui s'est déroulé en Abkhazie dans les années 1990⁴¹.

82. Le CICR a suggéré au Gouvernement géorgien de créer un organe chargé de coordonner les activités de recherche des personnes portées disparues et d'apporter un soutien aux familles, similaire aux commissions chargées des personnes portées disparues qui existent dans d'autres pays⁴².

83. Dans les informations qu'il a communiquées au HCDH, le Gouvernement géorgien a indiqué qu'une nouvelle enquête sur les personnes portées disparues avait été ouverte.

84. La question des personnes portées disparues a continué d'être soulevée dans le cadre des discussions internationales de Genève. L'expert chargé par l'OSCE d'examiner la question des personnes portées disparues en Ossétie du Sud a poursuivi ses travaux.

10. Mesures de confiance

85. En juin 2018, le Parlement géorgien a approuvé l'ensemble de propositions présenté par le Gouvernement sous le titre « Un prélude à un avenir meilleur », qui prévoit, entre autres, des mesures visant à renforcer la confiance entre les populations de part et d'autre des frontières administratives⁴³. En mars 2019, le Gouvernement a lancé un programme connexe de microfinancement intitulé « Entreprise pour un avenir meilleur » visant à favoriser la coentreprise et les projets de partenariats de part et d'autre des frontières. Le Secrétaire général s'est félicité de l'attention particulière accordée aux mesures concrètes visant à encourager et à faciliter la libre circulation des biens, des services, des personnes et des fonds de part et d'autre des lignes de démarcation, et a vivement encouragé la poursuite du dialogue et le maintien de la volonté politique nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces mesures⁴⁴.

86. Le Conseil de l'Europe a continué de mettre en œuvre des mesures de confiance en Abkhazie, mais il a constaté qu'il était impossible d'élaborer et de mettre en œuvre de telles mesures en Ossétie du Sud⁴⁵.

11. Mécanismes de prévention des incidents et d'intervention

87. Bien que les discussions internationales de Genève se soient poursuivies sur une base régulière au cours de la période considérée, le HCDH regrette la suspension des activités des Mécanismes de prévention des incidents et d'intervention de Gali et d'Ergneti, qui permettaient des discussions communes sur nombre de questions, faits et affaires. Si le mécanisme d'Ergneti a finalement repris ses activités en décembre 2018, les travaux du mécanisme de Gali étaient toujours suspendus lors de l'achèvement du présent rapport.

⁴⁰ Conseil de l'Europe, SG/Inf(2019)12, par. 24. Selon un communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme daté du 31 août 2018 (CEDH 287 (2018)), près de 2 000 requêtes individuelles liées au conflit étaient en instance d'examen, certaines ayant été transmises à la partie concernée.

⁴¹ Voir les communiqués de presse du CICR intitulés « Missing in connection with 1990s, 2008 conflicts remains of 23 more people identified » (12 mars 2019) et « Missing since 1992-1993 Abkhazia conflict : Speeding up identification process » (15 avril 2019).

⁴² Voir www.messenger.com.ge/issues/4354_march_15_2019/4354_icrc.html. Voir aussi A/HRC/39/44, par. 53.

⁴³ Voir aussi A/HRC/39/44, par. 88.

⁴⁴ A/73/880, par. 54.

⁴⁵ SG/Inf(2019)12, par. 64 et 71.

C. Situation des personnes déplacées et des réfugiés

88. Conformément à la résolution 72/280 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, son rapport annuel sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) (A/73/880), qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. Le présent rapport ne traite donc pas de ce sujet.

V. Conclusions et recommandations

89. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se félicite de la coopération permanente entre le Gouvernement géorgien et le HCDH, qui témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le HCDH entend continuer de soutenir le Gouvernement et les autres parties prenantes nationales afin d'améliorer encore la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie.

90. Le HCDH salue les avancées réalisées par la Géorgie au cours de la période considérée, notamment la création du Bureau de l'Inspecteur d'État, les progrès accomplis dans la lutte contre les mauvais traitements et la violence intrafamiliale et la poursuite de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.

91. Le HCDH adresse les recommandations ci-après au Gouvernement géorgien :

- a) Poursuivre la réforme du système judiciaire, notamment en vue de renforcer son indépendance ;
- b) Intensifier la lutte contre la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les croyances et le handicap, notamment :
 - i) En luttant contre la stigmatisation et les discours de haine ;
 - ii) En menant des actions d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme ;
 - iii) En garantissant à tous, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, le droit de réunion pacifique ;
 - iv) En redoublant d'efforts pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
 - v) En donnant effet à la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 3 juillet 2018 concernant les dispositions juridiques qui confèrent des privilèges à l'Église orthodoxe géorgienne ;
- c) Intensifier les efforts visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique ;
- d) Poursuivre les efforts de lutte contre la violence intrafamiliale en faisant fond sur les progrès accomplis ;
- e) Préserver et renforcer le dynamisme de l'espace civique, notamment en prenant des mesures pour prévenir les attaques verbales contre les organisations non gouvernementales ;
- f) Faire en sorte que le Bureau de l'Inspecteur d'État devienne rapidement opérationnel, notamment en le dotant de ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;
- g) Mettre en œuvre les recommandations de la Défenseure publique et des mécanismes internationaux concernant les affaires de Giorgi Mamaladze et d'Afgan Mukhtarli ;

h) Mettre en œuvre les recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui se sont rendus en Géorgie, y compris pendant la période considérée ;

i) Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels de l'ONU.

92. Selon les informations disponibles, de graves problèmes subsistent en matière de droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et il est nécessaire de disposer de renseignements crédibles et vérifiés. L'absence d'une solution politique, aggravée par les divergences politiques qui en découlent et qui pèsent sur les décisions et les pratiques, continue d'avoir des conséquences néfastes pour les droits des populations locales.

93. La Haute-Commissaire regrette par conséquent l'absence de progrès en ce qui concerne l'accès du HCDH et des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, mais note que les autorités qui contrôlent l'Abkhazie ont continué d'accorder un accès à certains acteurs humanitaires et acteurs du développement de l'ONU. L'accès à ces régions permettrait au HCDH et à d'autres acteurs de procéder à une évaluation indépendante et objective de la situation et des lacunes en matière de droits de l'homme, de mettre en place une assistance adaptée et de contribuer au renforcement de la confiance, en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme des populations touchées. La Haute-Commissaire demande donc une nouvelle fois que le HCDH et les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme soient autorisés à se rendre librement en Abkhazie et en Ossétie du Sud.

94. Gardant à l'esprit la conclusion formulée par M. Hammarberg et M^{me} Grono dans leur rapport sur les droits de l'homme en Abkhazie, selon laquelle plusieurs problèmes relatifs aux droits de l'homme peuvent être traités avant qu'un accord politique global ne soit conclu (p. 76), le HCDH formule les recommandations ci-après à l'intention de toutes les parties concernées dans le contexte de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud, afin de faire progresser la réalisation des droits de l'homme :

a) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et aux alentours :

i) Lever toutes les restrictions à la liberté de circulation, afin de faciliter l'exercice des droits de l'homme et l'accès aux services par les populations touchées et éviter les mesures qui accentuent la vulnérabilité et l'isolement de ces populations ;

ii) Mettre fin à la pratique du placement en détention lié au franchissement des frontières administratives ;

iii) Empêcher toute nouvelle perte arbitraire de vies humaines dans les deux régions et aux alentours, et garantir la justice et l'établissement des responsabilités et offrir réparation dans toutes les affaires concernant les décès ou homicides illégaux qui auraient eu lieu ces dernières années ;

iv) Soutenir les mécanismes locaux qui ont un intérêt pour la protection des droits de l'homme et créer un environnement favorable pour la société civile ;

v) Favoriser les contacts interpersonnels et les échanges entre professionnels ;

vi) Prévenir la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'origine ethnique et le sexe ;

vii) Promouvoir les droits des femmes et adopter des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale ;

viii) Garantir à tous les groupes ethniques, y compris les Géorgiens de souche, le droit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle ;

-
- ix) S'il y a lieu, solliciter l'aide de la communauté internationale pour traiter toutes les questions exposées dans le présent rapport ;
- b) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie et aux alentours :
- i) Donner suite aux recommandations formulées par M. Hammarberg et M^{me} Grono dans leur rapport de 2017 ;
 - ii) Abolir la peine de mort ;
 - iii) Supprimer l'interdiction de l'avortement et veiller à offrir des services de santé sexuelle et procréative ;
- c) Concernant la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et aux alentours, permettre la réalisation d'une étude de référence indépendante sur les droits de l'homme en Ossétie du Sud.
95. Le HCDH réaffirme son soutien aux efforts déployés dans le cadre des discussions internationales de Genève, qui constituent un élément essentiel pour instaurer les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes.
-